



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-176-2 du 25 juin 2021**

Objet : Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-17-1 du 25 juin 2021 portant Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se regrouper ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de la période estivale ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free party (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire), du vendredi 25 juin 2021 à 14 H 00 au lundi 28 juin 2021 à 08 H 00.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron ,  
La sous-préfète de Rodez,  
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au Procureur de la République
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

La Préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).